



CHAPITRE 98

CHAPTER 98

Loi constituant en corporation la ville
de Côte Saint-Luc

An act to incorporate the town of Côte
St. Luc

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préam-
bule.

ATTENDU que la corporation du vil-
lage de Côte Saint-Luc a, par sa
pétition, représenté que, du fait de la
vente de terrains comme lots à bâtir et
du développement devant résulter des
récents travaux de construction, les dis-
positions du Code municipal ne suffisent
plus à ses besoins et qu'il lui faut de
plus amples pouvoirs;

Attendu que ladite corporation a
demandé à être constituée en corpora-
tion de ville sous le nom de "Ville de
Côte Saint-Luc" sous l'empire de la
Loi des cités et villes (Statuts refondus,
1941, chapitre 233) et avec des pouvoirs
spéciaux additionnels;

Attendu qu'il est à propos de faire
droit à la demande contenue dans ladite
pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis
et du consentement du Conseil législatif
et de l'Assemblée législative de Québec,
décrète ce qui suit:

Corpora-
tion cons-
tituée.

Nom.

1. La municipalité du village de
Côte Saint-Luc cesse d'exister et son
territoire est constitué en municipalité
de ville sous le nom de "Ville de Côte
Saint-Luc".

Preamble.

WHEREAS the Corporation of the
Village of Côte St. Luc has, by its
petition, represented that, owing to the
sale of lands as building lots and to the
coming development as a consequence of
recent works of construction, the provi-
sions of the Municipal Code no longer
suffice to its needs and it is necessary
for it to have more ample powers;

Whereas the said Corporation has
prayed to be constituted into a Town
Corporation under the name of "Town
of Côte St. Luc", under the Cities
and Towns Act (Revised Statutes, 1941,
chapter 233) and with added special
powers;

Whereas it is expedient to grant the
prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the
advice and consent of the Legislative
Council and of the Legislative Assembly
of Quebec, enacts as follows:

Incorpo-
ration.

1. The Municipality of the Village
of Côte St. Luc shall cease to exist
and its territory is erected into a town
municipality under the name of "Town
of Côte St. Luc".

Territoire. Le territoire comprend ces lots et les parties de ce lot connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, tels que décrits ci-après :

1. Le lot numéro quarante-cinq (45).
2. Le lot numéro soixante-quinze (75).
3. Les lots numéros quatre - vingt - deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre - vingt - neuf, quatre - vingt - dix, quatre-vingt-onze, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, quatre-vingt-dix-sept, quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-dix-neuf, cent, cent un, cent deux, cent trois, cent quatre, cent cinq, cent six, cent sept, cent huit, cent neuf, cent dix, cent onze, cent douze, cent treize, cent quatorze, cent quinze, cent seize, cent dix-sept et cent dix-huit (82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117 et 118).

4. Une partie du lot numéro soixante-huit (pt. 68), bornée au nord-ouest par l'avenue Langhorne; au nord-est et au sud-ouest par d'autres parties de ce même lot numéro soixante-huit (pts 68); et au sud-est par Queen Mary Road.

Elle mesure cent - cinquante pieds (150') de largeur sur deux mille treize pieds (2,013') de profondeur.

5. Une autre partie du lot numéro soixante-huit (pt. 68), bornée au nord-ouest par Queen Mary Road; au nord-est et au sud-ouest par d'autres parties de ce même lot numéro soixante-huit (pts 68); et au sud-est par la ligne d'axe de la rue Aumont.

The territory is composed of those lots and those parts of that lot which are known and designated upon the Official Plan and Book of Reference of the cadastre of the municipality of the parish of Montreal, as hereinafter described:

1. Lot number forty-five (45).
2. Lot number seventy-five (75).
3. Lots numbers eighty-two, eighty-three, eighty-four, eighty-five, eighty-six, eighty-seven, eighty-eight, eighty-nine, ninety, ninety-one, ninety-two, ninety-three, ninety-four, ninety-five, ninety-six, ninety-seven, ninety-eight, ninety-nine, one hundred, one hundred and one, one hundred and two, one hundred and three, one hundred and four, one hundred and five, one hundred and six, one hundred and seven, one hundred and eight, one hundred and nine, one hundred and ten, one hundred and eleven, one hundred and twelve, one hundred and thirteen, one hundred and fourteen, one hundred and fifteen, one hundred and sixteen, one hundred and seventeen, and one hundred and eighteen (82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117 and 118).

4. Part of lot number sixty-eight (pt. 68). It is bounded towards the north-west by Langhorne Avenue; towards the north-east and south-west by other parts of this same lot number sixty-eight (pts 68); and towards the south-east by Queen Mary Road.

It measures one hundred and fifty feet (150') in width by a depth of two thousand and thirteen feet (2,013').

5. Another part of lot number sixty-eight (pt 68). It is bounded towards the north-west by Queen Mary Road; towards the north-east and south-west by other parts of this same lot number sixty-eight (pts 68); and towards the south-east by the center-line of Aumont Street.

Elle mesure cent cinquante pieds (150') de largeur sur quatre cent cinquante-huit pieds (458') de profondeur.

6. Une partie du lot numéro quatre mille sept cent douze (pt. 4,712) étant l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien à travers le lot numéro quarante-cinq (45), bornée au nord-ouest et au nord-est par le lot numéro cent soixante-treize (173) du village incorporé de Côte des Neiges étant aussi l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien; au sud-ouest par une autre partie de ce même lot numéro quatre mille sept cent douze (pt. 4,712) de la municipalité de la paroisse de Montréal, étant la continuation de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien; à l'est et à l'ouest par des parties du lot numéro quarante-cinq (pts 45).

7. Une autre partie du lot quatre mille sept cent douze (pt. 4,712), étant l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien.

Elle est bornée à une extrémité au nord-est par la ligne de partage entre le village de Côte Saint-Luc et la ville de Hampstead; à l'autre extrémité au sud-est par la ligne de partage entre le village de Côte Saint-Luc et la cité de Montréal; d'un côté à l'ouest par certaines parties des lots numéros quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-huit, quatre mille sept cent treize, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-dix-huit et cent (pts 82, 83, 84, 85, 86, 88, 4,713, 95, 98 et 100); et de l'autre côté à l'est par d'autres parties des lots numéros quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre - vingt - huit, quatre - vingt - treize, quatre - vingt - quinze, quatre - vingt-dix-huit et cent (pts 82, 83, 84, 85, 86, 88, 93, 95, 98 et 100) et par une partie du lot numéro quatre-vingt-treize (pt. 93).

It measures one hundred and fifty feet (150') in width by a depth of four hundred and fifty-eight feet (458').

6. Part of lot number four thousand seven hundred and twelve (pt 4712) being the right-of-way of the Canadian Pacific Railway across lot number forty-five (45). It is bounded towards the north-west and north-east by lot number one hundred and seventy-three (173) of the Incorporated Village of Côte des Neiges, being also the right-of-way of the Canadian Pacific Railway; towards the south-west by another part of this same lot number four thousand seven hundred and twelve (pt. 4712) of the municipality of the parish of Montreal, being the continuation of the right-of-way of the Canadian Pacific Railway; towards the east and the west by parts of lot number forty-five (pts 45).

7. Another part of lot number four thousand seven hundred and twelve (pt 4,712) being the right-of-way of the Canadian Pacific Railway.

It is bounded at one end toward the north-east by the division-line between the village of Côte St. Luc and the town of Hampstead; at the other end towards the south-east by the division-line between the village of Côte St. Luc and the city of Montreal; on one side towards the west by parts of lots numbers eighty-two, eighty-three, eighty-four, eighty-five, eighty-six, eighty-eight, four thousand seven hundred and thirteen, ninety-five, ninety-eight, and one hundred (pts 82, 83, 84, 85, 86, 88, 4713, 95, 98 and 100); and on the other side towards the east by other parts of lots numbers eighty-two, eighty-three, eighty-four, eighty-five, eighty-six, eighty-eight, ninety-three, ninety-five, ninety-eight and one hundred (pts 82, 83, 84, 85, 86, 88, 93, 95, 98 and 100) and by a part of lot number ninety-three (pt 93).

8. Le lot numéro quatre mille sept cent treize (4,713) étant l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien.

Il est borné à une extrémité au nord-est et à l'est par le lot numéro quatre mille sept cent douze (4,712), étant l'emprise d'un autre embranchement du chemin de fer du Pacifique Canadien; à l'autre extrémité au sud-ouest par la ligne de partage entre le village de Côte Saint-Luc et la cité de Lachine; d'un côté au nord-ouest par certaines parties des lots numéros quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-dix-huit, cent, cent un, cent quatre, cent cinq, cent huit, cent neuf, cent treize, cent quatorze, cent quinze, cent seize et cent dix-sept (pts 93, 95, 98, 100, 101, 104, 105, 108, 109, 113, 114, 115, 116 et 117); et de l'autre côté au sud-est par certaines parties des lots numéros quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-dix-huit, cent, cent un, cent quatre, cent cinq, cent huit, cent neuf, cent treize, cent quatorze, cent quinze, cent seize et cent dix-sept (pts 95, 98, 100, 101, 104, 105, 108, 109, 113, 114, 115, 116 et 117).

9. Le lot numéro quatre mille sept cent seize (4,716), borné à une extrémité au nord-ouest par la ligne de partage entre le village de Côte Saint-Luc et la paroisse de Saint-Laurent, à l'autre extrémité au sud-ouest par la ligne de partage entre le village de Côte Saint-Luc et la cité de Lachine; d'un côté à l'ouest et de l'autre à l'est par certaines parties des lots numéros cent seize, cent dix-sept et cent dix-huit (pts 116, 117 et 118).

8. Lot number four thousand seven hundred and thirteen (4713) being the right-of-way of the Canadian Pacific Railway.

It is bounded at one end towards the north-east and east by lot number four thousand seven hundred and twelve (4712) being the right-of-way of another branch of the Canadian Pacific Railway; at the other end towards the south-west by the division line between the Village of Côte St. Luc and the City of Lachine; on one side towards the north-west by parts of lots numbers ninety-three, ninety-five, ninety-eight, one hundred, one hundred and one, one hundred and four, one hundred and five, one hundred and eight, one hundred and nine, one hundred and thirteen, one hundred and fourteen, one hundred and fifteen, one hundred and sixteen, one hundred and seventeen (pts 93, 95, 98, 100, 101, 104, 105, 108, 109, 113, 114, 115, 116 and 117); and on the other side towards the south-east by parts of lots numbers ninety-five, ninety-eight, one hundred, one hundred and one, one hundred and four, one hundred and five, one hundred and eight, one hundred and nine, one hundred and thirteen, one hundred and fourteen, one hundred and fifteen, one hundred and sixteen, and one hundred and seventeen (pts 95, 98, 100, 101, 104, 105, 108, 109, 113, 114, 115, 116 and 117).

9. Lot number four thousand seven hundred and sixteen (4716). It is bounded at one end towards the north-west by the division line between the Village of Côte St. Luc and the parish of St. Laurent, at the other end towards the south-west by the division line between the Village of Côte St. Luc and the city of Lachine; on one side towards the west and on the other side towards the east by parts of lots numbers one hundred and sixteen, one hundred and seventeen and one hundred and eighteen (Pts 116, 117 and 118).

Cedit lot numéro quatre mille sept cent seize (4,716) est l'emprise du chemin de fer Canadien National.

10. Le lot numéro quatre mille sept cent quinze (4,715), étant une autre emprise du chemin de fer Canadien National, borné à une extrémité au nord-ouest par le lot numéro deux mille six cent trente-huit (2,638) du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, étant aussi l'emprise du chemin de fer Canadien National; à l'autre extrémité au sud-ouest par le lot numéro deux mille six cent trente-sept (2,637) du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, étant la continuation de cette emprise du chemin de fer Canadien National; d'un côté à l'ouest par certaines parties des lots numéros quatre-vingt-dix, quatre-vingt-onze, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, quatre-vingt-dix-sept, quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-dix-neuf et cent un (pts 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99 et 101); et de l'autre côté à l'est par certaines parties des lots numéros quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-dix, quatre-vingt-onze, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, quatre-vingt-dix-sept, quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-dix-neuf et cent un (pts 89, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99 et 101).

This said lot number four thousand seven hundred and sixteen (4716) is the right-of-way of the Canadian National Railways.

10. Lot number four thousand seven hundred and fifteen (4715) being another right-of-way of the Canadian National Railways. It is bounded at one end towards the north-west by lot number two thousand six hundred and thirty-eight (2638) of the cadastre of the parish of St. Laurent, being also the right-of-way of the Canadian National Railways; at the other end towards the south-west by lot number two thousand six hundred and thirty-seven (2637) of the cadastre of the parish of St. Laurent, being the continuation of this right-of-way of the Canadian National Railways; on one side towards the west by parts of lots numbers ninety, ninety-one, ninety-two, ninety-five, ninety-six, ninety-seven, ninety-eight, ninety-nine, and one hundred and one (Pts 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99 and 101); and on the other side towards the east by parts of lots numbers eighty-nine, ninety, ninety-one, ninety-two, ninety-five, ninety-six, ninety-seven, ninety-eight, ninety-nine, and one hundred and one (Pts 89, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99 and 101).

Corporation constituée.

2. Les habitants et contribuables du village de Côte Saint-Luc, ainsi que ceux qui leur succéderont sont constitués en corporation de ville, sous le nom de ville de Côte Saint-Luc.

2. The inhabitants and ratepayers of the Village of Côte St. Luc and their successors are constituted a town corporation under the name of "Town of Côte St. Luc".

Dispositions applicables.

3. La ville de Côte Saint-Luc sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

3. The Town of Côte St. Luc shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, except in cases where it is expressly derogated therefrom by this act or by any incompatible provisions contained herein.

Succession.

4. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriété, privilèges, titres, récla-

4. The corporation constituted by this act succeeds and shall succeed to the rights, obligations, property, pri-

mations et actions de la corporation du village de Côte Saint-Luc et la remplacera à toutes fins que de droit.

vileges, titles, claims and actions of the corporation of the Village of Côte St. Luc and shall replace it for all legal purposes.

Fonctions
conti-
nuées.

5. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation du village de Côte Saint-Luc resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville de Côte Saint-Luc.

5. The present municipal officers and employees of the corporation of the Village of Côte St. Luc shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the Town of Côte St. Luc.

Règle-
ments,
etc.

6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôt, redevances, obligations, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, maintenant en vigueur, continueront d'avoir leur pleine effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

6. All the by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, notes, tax accounts, dues, obligations, lists, plans and other municipal deeds or documents whatsoever, now in force, shall continue to have their full effect and shall remain in force until they are amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they are incompatible with the provisions of this act.

Maire,
etc.

7. Le maire et les six conseillers de la corporation du village de Côte Saint-Luc lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.

7. The mayor and the six councillors of the corporation of the Village of Côte St. Luc, at the time of the coming into force of the present act, or their substitutes, shall become the mayor and the aldermen of the corporation constituted by the present act and shall cease to be so in conformity with section 50 of the Cities and Towns Act.

Première
élection
générale.

La première élection générale aura lieu le deuxième mercredi de mai 1952, pour les échevins aux sièges numéros 1, 2 et 3, et la suivante le deuxième mercredi de mai 1953, pour le maire et pour les échevins aux sièges numéros 4, 5 et 6.

The first general election shall be held on the second Wednesday of May 1952, for aldermen for the seats numbers 1, 2 and 3, and the next one on the second Wednesday of May 1953, for the mayor and for aldermen for the seats numbers 4, 5 and 6.

S.R.,
c. 233,
a. 47,
rempl.
pour la
ville.

8. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

8. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Composi-
tion.

47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins dont les sièges seront respectivement désignés sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Les

47. The municipal council shall be composed of a mayor and six aldermen, whose seats shall be respectively designated under the numbers 1, 2, 3,

échevins aux sièges numéros 1, 2 et 3 seront mis en nomination et élus par les électeurs propriétaires seulement. Le maire et les échevins aux sièges numéros 4, 5 et 6 seront mis en nomination et élus par tous les électeurs municipaux."

4, 5 and 6. The aldermen for seats numbers 1, 2 and 3 must be nominated and elected by the electors proprietors alone. The mayor and the aldermen for seats numbers 4, 5 and 6 shall be nominated and elected by all the municipal electors."

S.R.,
c. 233,
a. 122,
remp.
pour la
ville.

9. L'article 122 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

9. Section 122 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 122,
replaced
for town.

Habilité.

"122. Est habile à exercer une charge municipale quiconque n'en est pas déclaré incapable par une disposition de la loi."

"122. Any person who is not declared disqualified by law, may hold any municipal office."

Qualifica-
tion.

S.R.,
c. 233,
a. 123,
mod. pour
la ville.

10. Le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villes est abrogé, pour la ville.

10. Paragraph 8 of section 123 of the Cities and Towns Act is repealed for the town.

R.S.,
c. 233,
s. 123,am.,
for town.

Id.,
a. 135,
remp.
pour la
ville.

11. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

11. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Id., s. 135,
replaced
for town.

Époque
de la con-
fection.

"135. Chaque année, avant le premier mars, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

"135. Prior to the first of March of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll, as well as on the collection roll of the municipality, and qualified to be entered in the electoral list."

Time of
prepara-
tion.

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.

12. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

12. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for town.

Greffier
spécial.

"143. Si, le troisième jour de mars le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le magistrat de district présidant cette cour, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un magistrat d'un district voisin, doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la

"143. If by the third day of March the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district magistrate presiding over such court, or, in the event of the absence of such magistrate or of his inability to act, a magistrate assigned to a neighbouring district shall, on summary petition of any person entitled

Special
clerk.

municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs.”

to be entered as an elector in the municipality, appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors.”

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

13. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

13. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

Date des
élections.

“**173.** L'élection des échevins représentant les sièges 1, 2 et 3, a lieu tous les deux ans, le deuxième mercredi de mai. Si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant, à compter de l'année 1952. L'élection du maire et des échevins représentant les sièges numéros 4, 5 et 6 a lieu tous les deux ans, le deuxième mercredi de mai. Si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant, à compter de l'année 1953.

“**173.** The election for the aldermen representing seats numbers 1, 2 and 3 shall be held every two years, on the second Wednesday of May. If such day be a holiday, then, on the first following juridical day, as from the year 1952. The election for the mayor and the aldermen representing seats numbers 4, 5 and 6 shall be held every two years, on the second Wednesday of May. If such day be a holiday, then, on the first following juridical day, as from the year 1953.

Date of
elections.

Change-
ment.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la ville, changer la date des élections.

The Lieutenant-Governor in Council may, upon the application of the council of the town, change the date for the election.

Change.

Procé-
dure.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

The proceedings and notices for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under sections 12 and following of this act.

Proceed-
ings.

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec* et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature.”

Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette* and in the volume of the statutes passed at the then next session of the Legislature.”

Notice.

S.R.,
c. 233,
a. 175,
remp.
pour la
ville.

14. L'article 175 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

14. Section 175 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 175,
replaced
for town.

Secrétaire
d'élection.

“**175.** Dix jours au moins avant le premier mai chaque année, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en

“**175.** Ten days at least before the first day of May, each year, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or refuse or

Election
clerk.

premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.”

is unable to perform his duties as such clerk.”

S.R.,
c. 233,
a. 179,
remp.
pour la
ville.
Avis de
l'élection.

15. L'article 179 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

15. Section 179 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 179,
replaced
for town.

“**179.** Huit jours au moins avant le premier mai chaque année, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

“**179.** Eight days at least before the first day of May, each year, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth:

Notice of
election.

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire.”

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary.”

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.
Date.

16. L'article 181 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

16. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

“**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le premier mercredi de mai, de midi à deux de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.”

“**181.** The nomination of candidates, for an election, shall be held on the first Wednesday of May, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours.”

Date.

S.R.,
c. 233,
a. 210,
remp.
pour la
ville.

17. L'article 210 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

17. Section 210 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 210,
replaced
for town.

Heures du
scrutin.

“**210.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures du matin, et rester ouverts jusqu'à sept heures de l'après-midi du même jour. Chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau.”

“**210.** The poll shall be opened at the hour of nine of the clock in the forenoon and kept open until seven of the clock in the afternoon of the same day. Each deputy returning-officer shall during that time, in the polling-station assigned to him, receive the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station.”

Hours for
polling.

S.R.,
c. 233,
a. 220,
remp.
pour la
ville.

18. L'article 220 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

18. Section 220 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 220,
replaced
for town.

Invitation à voter.

“220. A neuf heures précises du matin, immédiatement après avoir fermé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter.

“220. At exactly nine o'clock in the morning, immediately after the ballot-box is locked, the deputy returning-officer shall call upon the electors to vote.

Bon ordre.

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.”

The deputy returning-officer shall secure the admittance of every elector into the polling-station, and shall see that he is not impeded or molested in or about the polling-station.”

S.R., c. 233, a. 240, mod. pour la ville.

19. Le paragraphe 1 de l'article 240 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

19. Subsection 1 of section 240 of the R.S., c. 233, s. 240, am., the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Clôture du scrutin.

“240. 1. A sept heures de l'après-midi, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos. Il en est fait mention au registre du scrutin.”

“240. 1. At seven o'clock in the afternoon, the poll and the voting shall be closed; and an entry thereof shall be made in the poll-book.”

S.R., c. 233, a. 247, remp. pour la ville.

20. L'article 247 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 8 de la loi 12 George VI, chapitre 29, et par l'article 4 de la loi 13 George VI, chapitre 60, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

20. Section 247 of the R.S., c. 233, s. 247, replaced for town. the Cities and Towns Act, amended by section 8 of the act 12 George VI, chapter 29 and by section 4 of the act 13 George VI, chapter 60, is replaced, for the town, by the following:

Recomptage.

“247. S'il y a égalité de votes pour la même charge de maire ou d'échevin, l'officier-rapporteur s'adressera, par requête, à un magistrat de la Cour de magistrat à Montréal, dans les quatre jours suivants celui de l'élection, pour demander le recomptage des suffrages. Après ce recomptage, s'il y a encore égalité des votes, l'officier-rapporteur décidera immédiatement, par une déclaration écrite, lequel, parmi ceux qui ont le même nombre de votes, sera considéré élu à ladite charge.

“247. Whenever an equal number of votes are cast for the same office of mayor or of alderman, the returning-officer shall by way of petition apply to a Magistrate of the Magistrate's Court in Montreal, within four days after that of the election, for a recount of votes. After such recount of votes, in the event there still exist an equal number of votes, the returning-officer shall at once decide, by a declaration in writing, who, among those having an equal number of votes, shall be considered elected to the said office.

Frais.

Les frais de recomptage seront à la charge de la ville et le trésorier de la ville est autorisé à se conformer aux prescriptions édictées par l'article 253 de la présente loi.”

The costs of the recount shall be borne by the town and the town treasurer is authorized to comply with the provisions enacted by section 253 of this act.”

S.R., c. 233, a. 252, remp. pour la ville.

21. L'article 252 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 4 de la loi 12 George VI, chapitre 29, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

21. Section 252 of the R.S., c. 233, s. 252, replaced for town. the Cities and Towns Act, amended by section 4 of the act 12 George VI, chapter 29, is replaced, for the town, by the following:

Délai.

“252. La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent celui où l’officier-rapporteur, après avoir recensé les votes, a déclaré l’un des candidats élu.”

“252. The application, in order to be received, must be made within four days after that on which the returning-officer, after adding up the votes, has declared one of the candidates elected.”

Delay.

S.R.,
c. 233,
a. 426,
mod. pour
la ville.
Bâti-
ments,
etc.

22. Le paragraphe 1° de l’article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par les suivants:

“1° Pour réglementer la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour réglementer la location, la forme, les dimensions et la construction de tout appareil, protubérance quelconque, cordes, poteaux, et chevalets à linge, antennes de sans fil ou antennes de radio qu’elles soient ou non attachées à la bâtisse, qu’elles soient érigées déjà ou à être érigées à l’avenir et pour ordonner leur enlèvement si leur condition ou location ne paraît pas satisfaisante au conseil, pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres ouvrages n’ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d’égouts, l’épaisseur et les matériaux des murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée et appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés; réglementer l’architecture, les dimensions et la symétrie des édifices dans certaines rues; pour déterminer quelles sortes de bâtisses pourront être érigées dans diverses parties de la ville, leur coût minimum et l’usage qu’on pourra en faire; pour prescrire la distance qui devra être laissée entre les édifices et les limites de la propriété sur laquelle ils sont érigés, ne ce qui a trait au front et aux lignes laté-

22. Paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“1. To regulate the height of all buildings, chimneys, stacks and other structures; to regulate the location, design, dimensions and construction of any apparatus, protuberance of any kind, clothes-line and poles, clothes-horse, wireless antenna or radio aerial and whether or not attached to any building, whether now erected or to be erected in the future and to order the removal of same if their condition or location is not satisfactory to the council; to prevent the construction or maintenance of the buildings, walls, chimneys, stacks and other structures as are not of the required stability, and provide for their destruction; to prescribe the depths of cellars and basements, the material and methods of construction of foundations and foundation walls, the manner of construction and location of drains and sewer pipes, the thickness, materials and construction of party walls, partitions and outside walls, the size and materials of floor beams, girders, piers, columns, roofs, chimney flues and heating apparatus; to regulate the architecture, dimensions and symmetry of buildings in certain streets; to determine the kinds of buildings which may be erected in various localities of the town, the minimum cost thereof and the use to which the same may be put; to prescribe the distance to be left between the buildings and the boundaries of the property upon which the same are erected both as regards the frontage and sidelines thereof, as well as the minimum frontage of lots on which various kinds of buildings may respectively be built; to compel the proprietors to submit the plans thereof to an officer

R.S.,
c. 233,
s. 426, am.,
for town.
Buildings,
etc.

rales d'icelle, ainsi que le front minimum de ces lots sur lesquels diverses sortes d'édifices peuvent être respectivement érigés; pour obliger les propriétaires à soumettre les plans des bâtiments projetés à un officier nommé par le conseil et à en obtenir un permis approuvant le plan et autorisant les travaux; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre, en tout temps, la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour faire démolir tout bâtiment non conforme auxdits règlements, si c'est nécessaire.

Règlement modifié, etc.

Aucun règlement fait en vertu du paragraphe précédent ou fait jusqu'ici en vertu du paragraphe remplacé par icelui ne peut être modifié ou abrogé sauf par un autre règlement adopté en observant les formalités suivantes: avant la deuxième lecture dudit règlement, sera convoquée, au moins huit jours à l'avance, par avis public signé par le secrétaire de la ville, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil, une assemblée publique de tous les électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque district ou zone auxquels s'appliquera l'amendement ou l'abrogation proposés, et ils ne pourront voter que sur cet amendement ou abrogation projetés.

Présidence.

Cette assemblée sera présidée par le maire ou le maire suppléant ou, en leur absence, par l'un des échevins.

Secrétaire.

Le secrétaire de la ville agira comme secrétaire, fera lecture du règlement et le soumettra à l'assemblée.

Demande de vote.

Dix électeurs propriétaires ou un cinquième des électeurs concernés, si leur nombre est inférieur à trente, peuvent demander le vote, mais seulement dans l'heure qui suit l'ouverture de l'assemblée. Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside, fixera le jour du vote. La procédure pour le scrutin sera la même que celle énoncée dans la loi qui régit la municipalité en ce qui

nominated by the council and to obtain from him a permit approving the plan and authorizing the work; to prohibit the construction of buildings and structures not conforming to such by-laws, and to direct the suspension at any time of the erection of any such building as does not conform to such by-laws, and to cause the demolition of any building, not conforming to such by-laws, if necessary.

No by-law hereafter made under the foregoing paragraph or heretofore made under the paragraph replaced thereby may be amended or repealed except by another by-law passed in accordance with the following formalities: before the second reading of the said by-law, there shall be convened, at least eight days in advance, by public notice signed by the town clerk, at the place, the day and the hour fixed by the council, a public meeting of all the elector-proprietors of immoveables situated in each district or zone in which the proposed modification or abrogation is to apply, and they only have the right to vote on such proposed modification or abrogation.

By-law amended, etc.

This meeting shall be presided by the mayor or the pro-mayor or, in their absence, by one of the aldermen.

Presiding.

The town clerk shall act as secretary, read and submit the by-law to the meeting.

Secretary.

Ten elector-proprietors or one fifth of the electors involved, if their number is less than thirty, can, but only within the hour that shall follow the opening of the meeting, request the vote. On this request, the mayor, or the person that presides, shall fix the voting days. Procedure for voting shall be the same as that stated in the act which governs the municipality relatively for the vote

Request to vote.

concerne le vote sur les règlements d'emprunt, et le règlement en question devra être approuvé par le vote au scrutin secret de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque district ou zone auxquels s'appliquera l'amendement ou l'abrogation proposés et qui ont voté.

Approba-
tion.

Toutefois, pour que le règlement d'amendement ou d'abrogation soit approuvé, il faut qu'un tiers au moins des électeurs propriétaires qui ont droit de vote et résident dans la municipalité ait exercé ce droit en autant que le vote aura été demandé.

Lot dis-
tinct.

"1^oa Édicter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

"construc-
tion".

Dans la disposition ci-dessus, le mot "construction" désigne une construction pour fins résidentielles, commerciales ou industrielles, avec ses dépendances.

Excep-
tion.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions, pour fins agricoles, sur des terres en culture;

Permis
de bâtir.

"1^ob Prescrire la manière de présenter un permis de bâtir et fixer les droits à payer à la ville pour l'octroi de ce permis dont le coût ne devra pas excéder quinze dollars pour chaque permis."

on by-laws pertaining to loans and the by-law in question shall be approved by the vote taken in secret ballot by the majority in number and in value of elector-proprietors of immoveables situated in each district or zone in which the proposed modification or abrogation is to apply and who have voted.

Nevertheless, in order that the by-law of modification or abrogation be approved, it is necessary that at least one-third of the elector-proprietors who have the right of voting and who reside in the municipality, has exercised this right in so far as the vote shall have been asked for.

Approval.

"1a. To enact that no building permit shall be granted unless the ground upon which each contemplated building is to be erected appears as a distinct lot on the official plan of the cadastre or on a subdivision plan made and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code.

Distinct
lot.

In the foregoing provisions, the word "building" means any building for residential, commercial or industrial purposes, with its dependencies.

"build-
ing".

The provisions of this section shall not apply to buildings erected for agricultural purposes on lands under cultivation;

Excep-
tion.

"1b. To prescribe the manner in which a permit to build shall be presented and to fix the dues to be paid to the town, for the granting of such permit the cost thereof not to exceed fifteen dollars for each permit."

Permit
to build.

S.R.,
c. 233,
a. 429a,
aj. pour
la ville.

23. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 429 le suivant:

23. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 429, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 429a,
added
for town

Billet
d'assigna-
tion.

"**429a.** Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature

"**429a.** In case of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the

Notice of
summons.

de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la circulation de la ville.

Paiement. Toute personne en possession de ce billet d'assignation, peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle, en se présentant au département de la circulation de la ville et en y payant, à titre d'amende, une somme de deux dollars. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le caissier du département en question libèrent ladite personne de toute autre pénalité relative à l'infraction par elle commise.

Plainte. Si la personne en possession de ce billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, le secrétaire-trésorier peut porter contre elle une plainte conformément à la loi."

S.R.,
c. 233,
a. 439,
remp.
pour la
ville.
Taxe
spéciale.

24. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**439.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, et l'intérêt sur icelles, imposer, par règlement, en tout ou en partie sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles dans la municipalité ou sur ceux au bénéfice de qui ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle en raison de l'étendue du front de chaque immeuble ou de son évaluation."

S.R.,
c. 233,
a. 440,
remp.
pour la
ville.
Respon-
sabilité
pour
taxes.

25. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**440.** Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait signifié, à ces

infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the town traffic department.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the town traffic department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefore given to him by the cashier of the department in question shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform within the delay therein mentioned, the secretary-treasurer may lodge against him a complaint in accordance with the law."

24. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**439.** The council may, by by-law, in order to meet the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, and the interest thereon, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality, or on those for whose benefit such improvements are made, an annual special tax, proportionate to the frontage of such immoveables or on the valuation."

25. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**440.** Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners or occupants not availing themselves of the water from the waterworks; provided that the municipality has notified

Payment.

Com-
plaint.

R.S.,
c. 233,
s. 439,
replaced
for town.

Special
tax.

R.S.,
c. 233,
s. 440,
replaced
for town.

Liability
for tax.

propriétaires et occupants, qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs immeubles respectifs."

such owners or occupants, that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective immoveable property."

S.R.,
c. 233,
a. 473a,
aj. pour
la ville.

26. Ladite Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 473, le suivant:

26. The said Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 473, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 473a,
added
for town.

Encouragement
aux arts,
etc.

"**473a.** Le conseil municipal peut par résolution voter et payer à même les fonds généraux toute somme qu'il jugera utile pour l'encouragement des arts et des sciences, l'établissement de centres de loisirs et l'organisation des jeux et des sports, pourvu que le montant global ne s'élève pas à plus de quinze cents dollars par année."

"**473a.** The municipal council may by resolution, vote and pay out of the general funds any sum which it deems useful for the encouragement of arts and sciences, the establishment of recreational centres and the organisation of game and sports, provided that the total amount does not exceed fifteen hundred dollars per annum."

Encouragement
of arts,
etc.

S.R.,
c. 233,
a. 581a,
aj. pour
la ville.

27. Ladite Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 581, le suivant:

27. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 581, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 581a,
added
for town.

Travaux
permanents.

"**581a.** Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

"**581a.** Upon petition signed by the proprietor or proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane, or part of a street or lane, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to do, on its property, all permanent works, such as paving, sidewalks, sewers, aqueducts and their connections and other so-called permanent works, and to borrow, as may be necessary, the amounts for such purposes.

Permanent
works.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

Calculation.

Coût.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux rè-

The costs of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereon, as well as the costs and disbursements incurred in such case, in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment of the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in con-

Costs.

glements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) et à cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer tous ces travaux.

Terme. Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt.

**Approba-
tion.** Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**Émission
d'obliga-
tions, etc.** Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou de débentures émises conformément aux dispositions de la charte, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément à la Loi des cités et villes.

**Déclara-
tion de
l'ingé-
nieur.** Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

**Fonds
d'amortis-
sement.** La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou débentures émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et actions enregistrées à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la ville.

**Em-
prunts.** La ville est autorisée à emprunter de la banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque

conformity with the by-laws of the town and under the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233); and for this purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for these works.

The terms of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made.

These loans shall be ordered by by-laws of the town council but without being submitted to the ratepayers for approval, as required by section 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

They shall be made by means of an issue of bonds or debentures issued in accordance with the provisions of the town charter, or, in default of provisions on the subject in the charter, in accordance with the Cities and Towns Act.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council without having obtained from the town engineer a written declaration on his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

The special assessment, collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the bonds or debentures issued for the payment of these works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, which said interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the town.

The town is authorized to borrow from the bank the necessary money for the execution of these works. Such loan shall be reimbursed to the bank

avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

Délai. Ces emprunts et la négociation de ces obligations ou débentures doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

S.R.,
c. 233,
a. 585a,
aj. pour
la ville.

28. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 585, le suivant:

Travaux
d'aqueduc,
etc.

"**585a.** Le conseil peut décréter, par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la ville et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueducs et d'égouts nécessaires au développement général de la ville sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en ait pas un besoin immédiat.

Coût.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la ville.

Charge
sur pro-
priétaires.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux ou autrement. Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services, sera divisée en vingt versements égaux et sera prélevée pendant vingt années consécutives.

Rôle de
percep-
tion.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à sa confection, son approbation et sa contestation s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les im-

with the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

These loans and the negotiations of these bonds or debentures shall be made within the year following the completion of the works."

28. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 585, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 585a,
added
for town.

"**585a.** The council may order, by by-law approved by the town electors who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewerage systems required for the general development of the town on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have not an immediate need thereof.

Water-
works
system,
etc.

The cost of such works and the interests on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by an assessment based upon the valuation of all the taxable immoveables of the town.

Cost.

Such by-law shall order that the cost or part of the cost for such works is charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the waterworks and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valuation thereof or otherwise. Such tax shall bear interest as from the use being made of such services by each owner, shall be divided into twenty equal payments and shall be levied during twenty consecutive years.

Charge to
owners.

As from the completion of the works, a collection roll shall be made according to the law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the im-

Collection
roll.

meubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Échéance. Cette taxe, imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire, chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à se servir desdits services.

Remboursement. Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la ville."

S.R., c. 233, aa. 604a-604e, aj. pour la ville. **29.** La Loi des cités et villes est modifiée pour la ville, en ajoutant après l'article 604 le paragraphe et les articles suivants:

"§28a.— *Du fonds de roulement*

Fonds de roulement. "**604a.** Dans le but de mettre à la disposition du conseil des deniers dont il peut avoir besoin soit pour rencontrer les dépenses de la ville, au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus du même exercice, soit pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique, qui ne sont pas de simple entretien ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer par règlement un fonds connu sous le nom de "fonds de roulement".

Capital. "**604b.** Le capital de ce fonds n'exède pas vingt-cinq mille dollars et est constitué, pour débiter, par le produit d'un emprunt d'égal montant.

Emprunt. "**604c.** La ville est autorisée à emprunter une somme de vingt-cinq mille dollars, remboursable dans une période

moveables of the owners who will benefit by such works when they start making use thereof.

Such tax, imposed on the immoveables benefiting by such said works and which shall become due in twenty payments, as aforesaid, shall be entered in the ordinary collection roll, each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the town."

R.S., c. 233, ss. 604a-604e, added for town. **29.** The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 604 thereof, the following paragraph and sections:

"§28a.— *Working-fund*

Working-fund. "**604a.** With a view to placing at the disposal of the council moneys it may need to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the collection of the revenues of the same fiscal year, or to pay the cost of certain public utility works which are not a matter of mere maintenance, or of certain purchases not usually made, and which are not so costly as to justify a long-term loan, the council may, by by-law, constitute a fund known as the "working-fund".

Capital. "**604b.** The capital of such fund shall not exceed twenty-five thousand dollars and it shall be constituted, at the outset, by the proceeds of a loan of equal amount.

Loan. "**604c.** The town is authorized to borrow a sum of twenty-five thousand dollars repayable in a period of fifteen

de quinze ans, en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

years, in accordance with the formalities prescribed by law for any loan by-law, except that the approval of the municipal electors, owners of taxable immoveable property, shall not be required.

Em-
prunts du
fonds.

“604d. Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604a ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra être pour un terme excédant cinq ans. Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus devront être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. La résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale devra être imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles. Lesdits emprunts, pour être valables, sont sujets à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec.

“604d. The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need for the purposes contemplated in the above-mentioned section 604a. None of these loans shall be for a period exceeding five years. However, loans incurred pending the collection of revenues shall be repaid within twelve months from the date of their approval. The resolution authorizing the loan shall determine in what manner its reimbursement shall be made, and in the event that the general revenues be insufficient to effect such reimbursement, a special tax shall be imposed at a rate sufficient to meet the annual maturities. To be valid, the said loans are subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission.

Borrow-
ing from
fund.

Place-
ments.

“604e. Le conseil peut affecter les deniers liquides de ce fonds pour acheter des obligations du Canada ou de la province de Québec qui resteront à l'actif dudit fonds.”

“604e. The council may use the li-
quid moneys of such fund to purchase
bonds of Canada or of the Province of
Quebec which shall remain assets of the
said fund.”

Invest-
ments.

1903,
c. 75, ab.

30. La loi 3 Édouard VII, chapitre 75, est abrogée.

30. The act 3 Edward VII, chapter 75, is repealed.

1903,
c. 75, re-
pealed.

Entrée en
vigueur.

31. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

31. This act shall come into force on the date of its sanction.

Coming
into force.